la famille
EN VALEUR

RÈGLES DE L'OCCUPATION 2016-2017

BUREAUX COORDONNATEURS ET RESPONSABLES DE SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

FAITS SAILLANTS

Québec

Ce document présente de manière sommaire les principales modifications apportées aux règles de l'occupation des bureaux coordonnateurs (BC) et des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG)[1].

Gestion des absences

La RSG est responsable de maintenir un taux de présence acceptable, sur une base annuelle et de façon globale, notamment en accueillant des enfants remplaçants et en signant des ententes de services qui reflètent les besoins des parents notamment en ce qui concerne le nombre de jours de fréquentation.

Un parent dont l'enfant s'absente ne peut être contraint ou incité à augmenter la présence de son enfant. En ce sens, la RSG ne peut exercer quelque pression que ce soit sur le parent ni le menacer de résilier l'entente de services ou d'expulser l'enfant.

Définition d'un jour et d'un demi-jour de présence des enfants de 59 mois ou moins

Le jour et le demi-jour de présence des enfants de 59 mois ou moins sont définis ainsi :

> **Jour de présence** : période de garde continue de plus de 4 heures, durant laquelle l'enfant est présent.
> **Demi-jour de présence** : période de garde de 2 heures 30 minutes à 4 heures, durant laquelle l'enfant est présent.

Programme Passe-Partout et maternelle 4 ans

Pour comptabiliser l'occupation d'un enfant qui fréquente le programme Passe-Partout selon l'entente de services, le programme ne doit pas être établi sur une base hebdomadaire sur l'ensemble du calendrier scolaire. De plus, la preuve d'inscription au programme doit indiquer les modalités de fréquentation de l'enfant.

Pour comptabiliser l'occupation d'un enfant inscrit à la maternelle 4 ans ou qui fréquente le programme Passe-Partout sur une base hebdomadaire sur l'ensemble du calendrier scolaire, la fréquentation de l'enfant doit répondre à la définition convenue d'un jour d'occupation, à l'exception du fait qu'il reçoit l'une ou l'autre des collations en dehors de la période continue de plus de 4 heures. L'enfant doit fréquenter le service de garde avant et après la période où il s'absente pour aller à la maternelle 4 ans ou au programme Passe-Partout. De plus, la preuve d'inscription à la maternelle 4 ans ou au programme Passe-Partout doit indiquer les modalités de fréquentation de l'enfant.

Nombre maximal de jours d'occupation

En 2016-2017, une RSG peut déclarer un maximum de 237 jours d'occupation par place subventionnée, comparativement à 236 jours en 2015-2016.

Un parent a droit à un maximum de 261 jours d'occupation pour un même enfant occupant une place subventionnée, comparativement à 262 jours en 2015-2016.

Un BC peut comptabiliser un maximum de 261 jours d'occupation par place visée par l'agrément, comparativement à 262 en 2015-2016.

Jour et demi-jour de fermeture

Le jour et le demi-jour de fermeture qui ne sont pas des journées d'absence de prestation de services subventionnées sont définis ainsi :

> **Jour de fermeture :** fermeture d'une durée de plus de 4 heures.
> Aucune occupation et aucune présence ne peut être comptabilisée pour cette journée.
>
> **Demi-jour de fermeture :** fermeture d'une durée de 2 heures 30 minutes à 4 heures.
> Pour cette journée, un demi-jour d'occupation peut être comptabilisé pour l'enfant dont l'entente de services prévoit une fréquentation continue d'au moins 2 heures 30 minutes durant la période où les services de garde ont été offerts.

1. Le texte des règles de l'occupation fait foi.